Gentilly

Liberté-Égalité-Fraternité
République française
Département du Val-de-Marne

**PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'INSTALLATION D'UN BARNUM SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Direction de l'Espace Public et de l'Ecologie Urbaine**
**Dossier n° 2025/095**

**LE Maire de Gentilly,**
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le Code de la Voirie Routière,
**VU** la pétition reçue en date du 27 juin 2025 formulée l'association **Des Ricochets sur les Pavés**, sise 5 avenue Paul Doumer à ARCUEIL (94110),
**Par** laquelle la pose d'un barnum, afin d'organiser un opéra apéro, sur la **Place Marcel Cachin** à GENTILLY (94250), est demandée,
**VU** l'avis technique favorable de la Direction Environnement de la ville de Gentilly,
**EN** exécution des lois et règlements sur en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'installer un barnum qui fait l'objet de la demande, ci-dessus visée, **est accordée** à charge pour le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements sur la voirie, et en outre, aux conditions suivantes :
- L'installation du barnum s'effectuera sur le **la place Marcel Cachin**,
- Le barnum aura une dimension : 40 m² (20 m x 2 m)

**ARTICLE 2** – Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter la chute de matériaux sur le domaine public, chaussée et trottoir, et sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.

**ARTICLE 3** – Toute dégradation du domaine public, entraînera de la part du pétitionnaire, une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réception de la direction de l'environnement de la ville de GENTILLY.

**ARTICLE 4** – Le barnum sera installé du **8 au 11 juillet 2025** soit 4 jours. En cas d'impossibilité d'utiliser cette autorisation dans le délai précisé ci-dessus, **le permissionnaire est tenu d'en informer** la ville par courrier et l'autorisation sera alors annulée et **non reportée**.

**ARTICLE 5** – Le permissionnaire devra acquitter au Trésor Public, à réception de la facture, les droits de voirie applicables aux travaux autorisés et restera redevable s'il n'en a pas informé la ville conformément à l'article 4.

Fait à Gentilly, le 30 juin 2025

Par délégation
L'Adjoint au Maire chargé de l'Environnement,
Patrick MOKHBI

MAIRIE DE GENTILLY 94250 (VAL-DE-MARNE)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.